

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
(résultant de la ScC-SC2)

**PROPOSITION POUR L'INSCRIPTION DE L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*)
À L'ANNEXE I ET II DE LA CONVENTION**
UNEP/CMS/COP12/DOC.25.1.23

RECOMMANDATIONS POUR LA COP 12

- L'espèce satisfait tous les critères d'inscription à l'Annexe I et II de la Convention.
- L'inscription de l'espèce à l'Annexe I et II de la Convention est fortement recommandée.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

- L'Ange de mer est considéré comme une espèce migratrice selon la définition de la Convention.
- La proportion de la population qui migre est jugée importante, en gardant à l'esprit qu'il s'agit ici de populations fragmentées et considérablement réduites.
- Dans le cas de l'Ange de mer, la population réduite à faible densité présente sur une vaste proportion de l'aire de répartition historique de l'espèce peut également rentrer dans la définition de « proportion importante », dans la perspective de reconstituer ces populations réduites dans un but de conservation.
- L'espèce a récemment été inscrite sur la liste de la loi des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction (US Endangered Species Act).